

“ 2o. La réponse en droit du demandeur au plaidoyer de justification de la défenderesse produit comme son troisième plaidoyer ;

“ 3o. La réponse en droit du demandeur au plaidoyer de justification de la défenderesse produit comme son quatrième plaidoyer ;

“ 4o. La réponse en droit du demandeur au plaidoyer de la défenderesse pour compensation d'injures ;

“ Considérant que les raisons données à l'appui de la réponse en droit en premier lieu mentionnée sont insuffisantes et sont des raisons de fait et non de droit ;

“ Et considérant que la réplique de la défenderesse à la réponse en droit en premier lieu mentionnée est bien fondée en droit, et que les allégués du dit plaidoyer de prescription partielle sont suffisants et de nature à maintenir les conclusions du dit plaidoyer, si les dits allégués sont fondés en fait, renvoie la réponse en droit en premier lieu mentionnée du demandeur et maintient la réplique de la défenderesse, avec dépens.

“ Quant à la réponse en droit en second lieu mentionnée du dit demandeur et à sa réponse mentionnée en troisième lieu ;

“ Considérant que les allégués des deux plaidoyers de justification de la défenderesse sont suffisants en droit et considérant de plus qu'en droit dans une action pour dommages pour la publication d'un libelle, le défendeur peut légalement plaider la vérité du prétendu libelle et qu'il a été publié dans l'intérêt public et concernant des questions d'intérêt public et que tels allégués, s'ils sont dûment établis, constituent une défense valide en pareil cas ; renvoie les dites deux réponses aux deuxième et troisième plaidoyers de justification de la défenderesse, avec dépens. Et considérant de plus que la réponse faite par le demandeur au plaidoyer de compensation de la défenderesse produit comme son cinquième plaidoyer en cette cause, est insuffisante pour maintenir les conclusions d'icelle, renvoie la dite réponse avec dépens, distraits à MM. Girouard, de Lorimier et de Lorimier, avocats de la défenderesse.